



Pendant la durée des Services, le Fournisseur pourra modifier une fois par an les montants facturés. En cas de refus par le Client de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5<sup>ème</sup>) mois suivant celui durant laquelle la facture en cause aura été émise. Le coût des communications entre le Fournisseur et le Client en dehors de la France métropolitaine est à la charge du Client et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

11.4. Les factures du Fournisseur, hors Services, seront réglées par le Client sans escompte à 30 jours date de facture. Pour les Services, les factures du Fournisseur seront réglées par le Client comptant par prélèvement automatique. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (RIB) et à compléter l'autorisation de prélèvement figurant au recto.

11.5. Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base d'un taux d'intérêt égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal sera exigible par le Fournisseur sans qu'un rappel soit nécessaire.

Par ailleurs, le Fournisseur se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre ses prestations jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Services en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier. De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra au Fournisseur d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

## ARTICLE 12 - DUREE DES SERVICES

12.1. Le Service assistance Progiciel et/ou Logiciel est conclu pour une durée initiale de un (1) an suivant la date de la livraison du Progiciel et/ou du Logiciel, sauf dispositions contraires d'un contrat de service. Il sera ensuite renouvelé par période d'une année civile par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service assistance Progiciel et/ou Logiciel devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

12.2. Le Service Assistance Matériel est conclu pour une durée initiale de un (1) année à compter de la date de livraison du Matériel, sauf dispositions contraires d'un contrat de service. À la fin de cette période initiale, il sera renouvelé par période d'une année par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service assistance Matériel devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

12.3 Pour tout autre service, les termes qui lui sont applicables (et plus particulièrement en terme de responsabilité, durée et facturation) sont définis aux contrats de Services.

12.4. Le Fournisseur peut pendant toute la durée du Service, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de la suppression d'un Progiciel et/ou Logiciel et/ou Matériel, des Services; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel, Logiciel ou Matériel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les autres Progiciel(s), Logiciel(s) ou Matériel(s).

12.5 Le matériel est garanti pour la durée en vigueur par le constructeur, à défaut de précision la durée est de trois mois, et la période commencera à courir à partir du jour de sa livraison.

Le bénéfice de la garantie est subordonné au bon retour du matériel complet dans les locaux techniques du fabricant.

La présente garantie n'est pas applicable aux logiciels. Pour les logiciels non réalisés par ZSI SYSTEMES, ZSI SYSTEMES n'assume aucune garantie et aucun service autre que la fourniture en l'état.

## ARTICLE 13 – COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec le Fournisseur. Ainsi il appartiendra au Client de remettre au Fournisseur l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations prévues et faire connaître au Fournisseur toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

## ARTICLE 14 – RESPONSABILITES

14.1 Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, le Fournisseur, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens.

Le Fournisseur garantit que les Progiciels sont conformes à leur documentation. Le Fournisseur ne garantit pas que les Progiciels soient exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Progiciels constatées par rapport à leur documentation. Le Fournisseur ne garantit pas l'aptitude des Progiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'aurait motivé dans sa décision de s'informatiser mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposées par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse du Fournisseur dans les conditions définies au Préambule.

14.2 Les Progiciels, Matériels et Logiciels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité.

Pendant les interventions, le Client reste gardien des matériels, progiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, le Fournisseur ne pourra pas être déclaré responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client:

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, à sauvegarder ses données (avant et après l'exécution des Prestations), et à se prémunir contre tout virus et intrusions;

- Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable d'attaques virales ou d'intrusions, même quand les applications protégeant le client ont été préconisées par le fournisseur

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels ainsi que leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au Contrat, sauf à ce que le Fournisseur ait de manière expresse et préalable validé ces acquisitions. En l'absence d'une telle validation, la responsabilité du Fournisseur, directement ou indirectement, ne saurait être engagée pour les dysfonctionnements et perturbations qui pourraient apparaître dans le fonctionnement de l'installation du Client :

- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui

- le respect des Pré Requis (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données

- toutes conséquences, au niveau des Progiciels, Matériels, Logiciels et Prestations, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.

14.3 Le Client est informé que le Fournisseur n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelque soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'Internet est préconisé par le Fournisseur.

14.4 Dans l'hypothèse où la responsabilité du Fournisseur serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze derniers mois, en contrepartie de l'élément (Matériels, Progiciels ou Logiciels) ou de la prestation à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Fournisseur.

14.5 En aucun cas, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

## ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes au Fournisseur, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

## ARTICLE 16 - CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable du Fournisseur.

Le Fournisseur se réserve le droit de céder le Contrat. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué au Fournisseur à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

## ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

- Le Client accepte que le Fournisseur puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité.

- Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

- Le Client accepte que le Fournisseur, pour corriger une erreur, après l'en avoir informé, puisse procéder à toute modification adéquate, à la condition que celle-ci n'altère pas de manière substantielle la bonne exécution du Contrat.

Si cela était, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver en commun une solution.

- Toute information confidentielle échangée dans le cadre du Contrat ne pourra en aucun cas être divulguée à un tiers sans avoir obtenu l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie.

- Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.

- Le Client est informé qu'il lui appartient de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant tout traitement qu'il effectue et données qu'il traite à partir des Progiciels; et plus particulièrement celles prévues par la C.N.I.L. relatives au traitement de données à caractère personnel.

- Le Client autorise le Fournisseur à citer son nom dans ses références commerciales.

- Le Fournisseur sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat, et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

- Le Client s'engage pendant la durée du Contrat et douze (12) mois après la fin de celui-ci, à ne pas recruter ni faire travailler

directement ou indirectement un membre du personnel du Fournisseur, sauf autorisation écrite et préalable de ce dernier.

En cas d'infraction, le Client devra verser immédiatement au Fournisseur une indemnité forfaitaire égale au salaire de l'employé débauché pendant les douze (12) mois précédant son débauchage, charges salariales et patronales incluses, et pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi si celui-ci dépasse les seules charges de salaire.

- Le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, le Fournisseur tiendra à la disposition de l'Administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord, pour répondre à toute demande d'information de l'Administration concernant cette documentation.

- Le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de deux ans après la survenance de son fait générateur.

## ARTICLE 18 – NON SOLlicitation DE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne pas solliciter ni embaucher directement ou indirectement le personnel intervenant dans le cadre du présent contrat de l'autre partie. Cet engagement est valable pendant l'exécution du contrat et pendant la durée du contrat et un (1) an à compter de son expiration. Toute violation dûment constatée de l'obligation décrite ci-dessus entraînera le paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à douze (12) fois le montant du salaire brut mensuel charges patronales incluses par le salarié sollicité ou embauché et pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi si celui-ci dépasse les seules charges de salaire.

## ARTICLE 19 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la Loi Française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. En cas de litige compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Soissons nonobstant pluralité de défendeurs ou appel de garantie.